

## Retenues d'impôt à la source et contributions au REER



M<sup>e</sup> Richard Chagnon  
Yves Chartrand  
[www.cqff.com](http://www.cqff.com)

Le fédéral assouplit ses règles...

**U**ne modification toute récente à l'alinéa 100(3)(c) et une abolition du paragraphe 100(3.2) des Règlements de la Loi de l'impôt sur le revenu (RIR) du Canada viennent d'être sanctionnées. Il s'agit d'une très bonne nouvelle, car cela aura pour effet de ne plus limiter à 10 000 \$ le montant de la rémunération qui peut être soustrait de la retenue d'impôt à la source au fédéral lorsqu'une telle rémunération est versée directement par l'employeur au REER de l'employé.

En effet, à titre d'exemple, lorsqu'un employé demandait à son employeur de verser directement à son REER son bonus de fin d'année de 25 000 \$ (dans la mesure où l'employé avait un espace REER suffisant, évidemment), cela causait un problème (au fédéral seulement), car l'employeur ne pouvait réduire l'impôt fédéral à la source que sur le premier 10 000 \$, et ce, même si l'employé avait des droits de cotisation inutilisés à son REER excédant 25 000 \$... Le règlement 100(3.2) RIR limitait à 10 000 \$ le montant de la réduction de la rémunération assujettie à la retenue d'impôt fédéral. Une permission écrite devait alors être demandée aux autorités fiscales fédérales sur tout excédent de 10 000 \$.

Le nouveau règlement permettra désormais à l'employeur de tenir compte des droits de cotisation inutilisés au REER de l'employé. Ainsi, en utilisant l'exemple susmentionné, si l'employé a au moins 25 000 \$ de droits de cotisation inutilisés à son

REER, le plein montant du bonus pourra être versé par l'employeur directement au REER de l'employé (ou de son conjoint) sans retenue à la source d'impôt fédéral et d'impôt québécois. La seule exigence est que l'employeur doit avoir des motifs de croire que le montant d'une telle cotisation REER sera déductible pour l'employé pour l'année du paiement de la rémunération. L'employeur devrait idéalement demander de consulter l'avis de cotisation fédéral de l'employé pour satisfaire aisément à cette exigence.

Le règlement tel que modifié sera aussi très utile lorsqu'un employé recevra une indemnité de départ (allocation de retraite) et qu'il n'aura pas assez d'années de service pour transférer la totalité de l'indemnité de départ dans son propre REER (et non pas dans celui de son conjoint), et ce, en vertu de la fameuse règle du «2 000 \$ par année de service antérieure à 1996... plus 1 500 \$ par année de service antérieure à 1989 pour lesquelles les contributions de l'employeur à un RPA ne lui sont pas acquises...»

En effet, dans un tel cas, l'employé pourra aussi envisager que la contribution soit effectuée sans retenue d'impôt sur la base de ses droits de cotisation inutilisés à son REER et ainsi permettre un transfert plus important (dans ce cas, le montant transféré au REER sur la base des droits de cotisation inutilisés pourra cependant être contribué au REER du conjoint ou à son propre REER). Auparavant, la

réglementation fiscale fédérale limitait aussi dans un tel cas le montant pouvant être transféré directement par l'employeur au REER, et ce, sans retenue d'impôt fédéral à la source. Avec cette modification au règlement, voilà une autre situation qui pourra bénéficier de cet assouplissement.

Notez que, pour le transfert d'une allocation de retraite (indemnité de départ) à son REER, il est presque toujours préférable d'utiliser en premier la règle du «2000 \$ par année de service». En effet, si le transfert en vertu de cette règle n'est pas utilisé pour l'année, il sera perdu à jamais. Bien que l'utilisation des droits de cotisation inutilisés permette le transfert d'une allocation de retraite au REER du conjoint (ce qui n'est pas le cas avec la règle du «2000 \$ par année de service»), les droits de cotisation inutilisés au REER peuvent quant à eux être reportés indéfiniment dans le temps.

En conclusion, cette modification au règlement constitue un véritable irritant en moins. Certains employés posséderont maintenant une souplesse supplémentaire pour rattraper leurs importants droits de cotisation inutilisés à un REER lorsqu'un bonus ou une généreuse indemnité de départ de l'employeur se pointera à l'horizon, et ce, sans créer de problèmes de liquidités. **OC**

*Yves Chartrand, M. Fisc., est fiscaliste au Centre québécois de formation en fiscalité (CQFF), et M<sup>e</sup> Richard Chagnon, M. Fisc., est membre du groupe BCF.*